

Sainte-Foy, le 14 février 2005

Objet : Crédit d'impôt remboursable pour la création  
d'emplois dans les régions ressources – Application  
ou non de l'article 1029.8.36.72.79 de la  
*Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3)  
N/Réf. : 04-0102097

---

La présente a pour but de donner suite à votre lettre du \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous faites part d'une situation particulière où vous vous interrogez sur l'application de l'article mentionné en objet.

Les faits présentés dans votre demande sont les suivants :

- La société\*\*\* (ci-après «la Société 1») exploitait, jusqu'à sa faillite en 2002, une entreprise de fabrication dont les activités auraient pu être admissibles au crédit mentionné en objet.
- La Société 1 n'a toutefois jamais demandé de certificat d'admissibilité pour ce crédit.
- À la suite de la faillite de la Société 1 et jusqu'à la vente de ses actifs, le syndic n'a jamais exploité l'entreprise auparavant exploitée par la Société 1.
- Après la vente de l'ensemble des éléments d'actifs de la Société 1 à la Société 2 par le syndic, on peut constater que cette dernière réalise l'ensemble des activités auparavant réalisées par la Société 1.
- La Société 2 n'a jamais exploité d'entreprise avant l'acquisition des actifs de la Société 1. Elle obtient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à l'égard des activités de fabrication auparavant réalisées par la Société 1.

## Questions

1. Dans une telle situation, doit-on considérer que l'article 1029.8.36.72.79 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », s'applique à l'acquéreur, la Société 2?
2. Dans la situation où le syndic exploite l'entreprise auparavant exploitée par la Société 1 avant sa vente à la Société 2, est-ce que les règles prévues à l'article 1029.8.36.72.79 de la LI sont applicables à l'acquéreur?

### Opinion

Le préambule de l'article 1029.8.36.72.79 de la LI prévoit entre autres que :

« ...lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes a à h de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, relativement à une entreprise reconnue donnée, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent... » (nos soulignés)<sup>1</sup>

Ce préambule vise à créer une relation de cause à effet entre la cessation des activités exercées par le vendeur et le début de celles exercées par l'acquéreur. Par conséquent, le fait que le syndic n'ait pas continué l'exploitation de l'entreprise de la société faillie est une indication que les nouvelles activités de l'acquéreur ne proviennent pas du fait que le vendeur ait cessé les siennes. Dans un tel contexte, nous considérons que la cessation des activités exercées par le

---

<sup>1</sup> Cet article s'applique à l'égard des années civiles 2002 et antérieures qui se terminent dans une année d'imposition d'une société. Pour les années civiles 2003 et suivantes, c'est l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI qui s'applique.

\*\*\*\*\*

- 3 -

vendeur provient du fait qu'il a fait faillite plutôt que de la vente de ses actifs à l'acquéreur.

Lorsque le syndic continue les activités relatives à l'exploitation de l'entreprise de la société faillie, la corrélation entre la cessation des activités de l'entreprise vendue et le commencement ou l'augmentation des activités de l'entreprise de la société acheteuse est suffisante pour que les règles prévues à l'article 1029.8.36.72.79 de la LI s'appliquent dans une telle situation.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation  
relative aux entreprises